

# Le congé extraordinaire est-il reportable sur le congé ordinaire dans le catering ?

## Réponse courte

Le congé extraordinaire dans le secteur du catering **ne peut pas être reporté** sur le congé ordinaire. L'article 7 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 dispose expressément que les congés extraordinaires ne peuvent être pris **qu'au moment de l'événement** et ne sont pas reportables sur le congé annuel. Ce principe vise à garantir que le congé de circonstance conserve sa finalité d'accompagnement de l'événement familial. Si un jour tombe un dimanche ou un jour férié, il est toutefois reporté au premier jour ouvrable suivant.

Si le jour de l'événement tombe un dimanche, un jour férié légal ou un jour de repos compensatoire, le congé est toutefois reporté au **premier jour ouvrable suivant**. Cette exception de report concerne uniquement le décalage temporel lié au calendrier, et non un report à une date ultérieure choisie par le salarié. Le congé extraordinaire non pris au moment de l'événement est **définitivement perdu**.

## Définition

Le caractère **non reportable** du congé extraordinaire signifie que les jours de congé de circonstance ne peuvent être transférés, échangés ou additionnés au solde de congé annuel ordinaire. Prévu par l'article 7 de la CCT Catering, ce principe établit une séparation stricte entre les **congés de circonstance** (liés à un événement précis) et le **congé annuel** (droit permanent).

## Conditions d'exercice

Le régime de non-report du congé extraordinaire repose sur des règles claires.

| Règle                       | Détail                              |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| Prise                       | Uniquement au moment de l'événement |
| Report sur congé ordinaire  | Interdit                            |
| Report si jour chômé        | Au premier jour ouvrable suivant    |
| Congé non pris              | Perdu définitivement                |
| Maladie pendant l'événement | Congé extraordinaire non dû         |
| Source                      | Art. 7 CCT Catering 2024-2027       |

## Modalités pratiques

L'application du principe de non-report nécessite une gestion rigoureuse.

| Élément                    | Détail  |
|----------------------------|---|
| <b>Dimanche</b>            | Événement le dimanche ? congé reporté au lundi                    |
| <b>Jour férié</b>          | Événement un jour férié ? congé reporté au 1er jour ouvrable      |
| <b>Repos compensatoire</b> | Événement un jour de repos ? congé reporté au 1er jour ouvrable   |
| <b>Comptabilisation</b>    | Ne pas ajouter les jours non pris au solde de congé annuel        |
| <b>Demande tardive</b>     | Refuser toute demande de congé extraordinaire après l'événement   |
| <b>Justificatif</b>        | Vérifier la date de l'événement pour s'assurer de la concomitance |

## Pratiques et recommandations

**Inform**er les salariés lors de l'embauche que les congés extraordinaires doivent impérativement être pris au moment de l'événement et ne peuvent être différés ni ajoutés au congé annuel.

**Refuser** toute demande de report d'un congé de circonstance à une date sans lien avec l'événement, en rappelant les termes de l'article 7 de la CCT.

**Appliquer** automatiquement le report au premier jour ouvrable suivant lorsque l'événement coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour de repos, sans que le salarié ait à en faire la demande.

**Documenter** la date de l'événement et la date de prise effective du congé dans le dossier du salarié, pour justifier la conformité en cas de contrôle.

## Cadre juridique

| Référence  | Objet   |
|--|---|
| <b>Art. 7 CCT Catering 2024-2027</b>                 | Congés extraordinaires : non reportables, pris au moment de l'événement |
| <b>Art. <u>L.233-16</u> et s. du Code du travail</b> | Régime légal des congés extraordinaires                                 |
| <b>Art. 6.1 CCT Catering 2024-2027</b>               | Congé annuel de 26 jours (distinct du congé extraordinaire)             |
| <b>RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)</b>            | Déclaration d'obligation générale de la CCT                             |

Le principe de non-report est une règle classique des congés de circonstance au Luxembourg. Il empêche la transformation du congé extraordinaire en jours de congé supplémentaires. L'exception pour jour chômé vise uniquement à éviter que le salarié perde son droit lorsque l'événement survient un jour non travaillé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.